

Articles R.211-334 et R.211-335 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire mentionnée à l'article L.272-1, les agents qui :

1° Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis **au moins deux mois**, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;

2° Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

SONT ELECTEURS	
CONTRACTUELS (*) DE DROIT PUBLIC	1. Les agents contractuels de droit public recrutés à temps complet ou temps non complet, ou à temps partiel qui sont en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...) ou en congé parental à la date du scrutin. 2. Et qui bénéficient à la date du scrutin : d'un CDI, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois ou d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (=ancienneté de 6 mois).
	Les agents contractuels de droit public dont l'emploi est rattaché dans le contrat à l'une des catégories A, B ou C Les agents contractuels en CDI mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans leur collectivité d'origine. Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer ces concours A et B (art.167, loi 2017-86 du 27 janvier 2017, décret 2017-1071 du 12/10/2017). Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE, 03/03/1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE, 27/05/1988, Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine). Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26/06/74, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT). Les collaborateurs de cabinet ou de groupe d'élus. Les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article L.352-4 et suivants du code général de la fonction publique Les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif ; Les anciens salariés du privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité de l'entité économique en application du code du travail (L1224-3) ; Et qui remplissent les conditions suivantes : - Bénéficier d'un CDI ou depuis au moins 2 mois d'un contrat à durée minimale de 6 mois ou d'un contrat CDD reconduit sans interruption successivement depuis au moins 6 mois sans interruption, ou en C) ; - Exercent leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.
Emplois spécifiques	Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs.
Agents PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	Les agents pluri-communaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes. En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote : • dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, • dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 A 18 ANS	Le CGFP relatif à la CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs à la CCP.
MAJEURS sous Tutelle ou Curatelle	Les agents placés sous tutelle ou curatelle sont électeurs.

NE SONT PAS ÉLECTEURS	
FONCTIONNAIRES	Les agents stagiaires ou titulaires à la date du scrutin.
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE	Les agents recrutés sur des contrats tels que le CAE, le contrat d'avenir ou le contrat d'apprentissage.
CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	Les contractuels de droit public ayant : - Un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin ; - Un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin ; - Effectué moins de 2 mois sur un CDD d'au moins 6 mois ; Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion d'un congé parental. Ne sont donc pas électeurs les agents en : - Congé maladie sans traitement - Congé sans traitement pour raisons personnelles - Congé mobilité - Congé pour suivre un cycle préparatoire à un concours de la FP - Congé de solidarité familiale - Congé de présence parentale - Congé pour création d'entreprise - Congé pour événements familiaux - Service national - Congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur.
VACATAIRES	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel Les intermittents du spectacle ; agents recrutés pour une tâche précise, ponctuelle, à l'acte.
AGENTS EN CONGES NON REMUNERES	Congé sans traitement pour maladie ou maternité. Congé sans traitement pour adoption, élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique. Congé sans traitement de mobilité, pour effectuer un stage.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction dans l'attente du conseil de discipline sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaire et contractuels de droit public) sont électeurs pour chacun des scrutins (CAP, CCP et CST)

(*) Article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux contractuels de la fonction publique territoriale.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux agents contractuels de droit public des collectivités et établissements publics qui sont recrutés dans les conditions suivantes :

- L.326-10 du CGFP Contrat PACTE
- L.332-8 du CGFP : absence de cadre d'emplois, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, communes nouvelles, temps non complet de quotité inférieure à 50%...
- L.332-23 du CGFP accroissement temporaire ou saisonnier
- L.332-13 du CGFP remplacement d'un agent titulaire ou contractuel indisponible
- L.332-14 du CGFP vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- L.332-24 contrat de projet
- L.333-1 collaborateur de cabinet et L.333-12 du CGFP collaborateur de groupe d'élus
- L.343-1 du CGFP emploi de direction
- L.352-4 du CGFP contrat de travailleur handicapé,
- L.421-1 et L.421-2 du code d'action sociale et des familles, mission d'assistantes maternelles
- L.445-1 du CGFP et L.1224-3 du code du travail : reprise du personnel de droit public/ de droit privé par une personne publique.